



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### exonération

Question écrite n° 41169

#### Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'exonération d'impôt sur les sociétés. Au terme de l'article 44 septies du CGI, les sociétés créées pour la reprise d'entreprises ou d'établissements industriels en difficulté peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de plein droit ou, sur agrément, d'une exonération d'impôt sur les sociétés pendant vingt-quatre mois. La commission européenne, dans une décision du 16 décembre 2003, a conclu que ce dispositif n'était pas conforme aux règles communautaires. Dans une instruction (4H-2.04 du 5 mars 2004), l'administration fiscale a décidé que ce régime de faveur ne serait plus applicable dès la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 mars 2003. La décision de la commission européenne n'étant pas publiée, l'instruction administrative du 5 mars 2004 semble très contestable et risque de provoquer des litiges et des incertitudes très préjudiciables à la poursuite d'activité d'entreprises souvent fragiles. Il souhaite donc pouvoir connaître la nature des dispositions prochainement prises afin de clarifier la situation.

#### Texte de la réponse

Le dispositif d'exonération prévu à l'article 44 septies du code général des impôts a été condamné par une décision de la Commission européenne du 16 décembre 2003 publiée le 16 avril dernier au Journal officiel de la communauté. Cette décision ordonne à la France de prendre toutes les mesures nécessaires à la suppression du dispositif et à la restitution des aides. L'instruction fiscale du 4 mars 2004 n'a fait que tirer les conséquences du principe de la condamnation, afin d'éviter que des entreprises continuent d'appliquer le régime considéré comme contraire au traité de l'Union et se placent ainsi dans une situation de restitution. Cela étant, les sociétés devraient pouvoir bénéficier d'une exonération plafonnée selon les règles prévues par le droit communautaire : un projet de texte qui tiendra compte de ces plafonds est en cours d'élaboration et devrait être présenté devant le Parlement en fin d'année. Ainsi, des discussions sont actuellement en cours entre les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et ceux de la Commission, afin de déterminer les montants d'aide qui pourraient bénéficier à certaines zones d'aménagement du territoire, ou aux PME, mais également de sensibiliser très fortement la Commission sur les conséquences des restitutions demandées sur la situation financière des entreprises et l'emploi. Enfin, il a été demandé aux comptables publics de faire preuve de bienveillance envers les entreprises placées en situation d'acquitter l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 2003.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Terrot](#)

**Circonscription :** Rhône (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41169

**Rubrique :** Impôt sur les sociétés

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juin 2004, page 4364

**Réponse publiée le :** 10 août 2004, page 6286